



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement**

Nice, le : **10 AOUT 2023**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°17257 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon Lieu-dit Les Souquètes 06620 Le Bar-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup, déposée le 16/03/2022 et complétée le 22/07/2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17202 du 23/05/2023 portant prorogation jusqu'au 24/08/2023 de la phase de décision de la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** le courriel de la société MAT'ILD en date du 04/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société MAT'ILD a été prorogé jusqu'au 24/08/2023 par arrêté préfectoral n°17202 susvisé, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant examiner ce dossier dans sa séance du 07/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les derniers courriers reçus après le CODERST du 07/07/2023 et compte tenu de la période estivale, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire pour statuer sur ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** que ces délais peuvent être prorogés dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a donné son accord sur cette prorogation d'un mois par courriel du 04/08/2023 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, est prorogé d'un mois soit jusqu'au 24/09/2023.

### Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MAT'ILD.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**